

Le deux avril deux mille quinze à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, le vingt-sept mars deux mille quinze s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de LUNA Jérôme à Sonia FOLLEZOUR et Daniel CONQ pouvoir à Roger TALARMAIN (arrive en séance après le vote de la question 15.3.0)

Mme MAGALHAES Marie Laure a été nommée secrétaire de séance.

En présence de Joseph HERRY et Michel TROADEC, Maires honoraires, Antoine COROLLEUR président du SDEF et Chantal KHEDIM comptable public.

15.3.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 12 mars 2015

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte le compte rendu de la séance du 12 mars 2015

15.3.1 REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Discussion

Conformément aux dispositions des articles L.123-19 et L.300-2 du code de l'urbanisme, M. le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2008.

L'évolution du contexte réglementaire, notamment au travers de la promulgation des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 1 et 2 », Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) a engendré une approche plus environnementale de l'urbanisme et moins consommatrice d'espaces naturels et agricoles.

De plus, depuis l'approbation du PLU en 2008, le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Brest a été approuvé le 13/09/2011, ainsi que SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) le 18/02/2014 et le Programme Local de l'Habitat (PLH) en 2011.

Dans le cadre de cette révision, la commune se fixe les objectifs suivants :

- Le développement de la politique de gestion et préservation de l'eau, au travers des prescriptions et recommandations du SDAGE (Schéma Directeur de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne et du SAGE du Bas Léon.

Réalisation et prise en compte :

- de l'inventaire terrain des zones humides et des cours d'eau ;
 - de la révision de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées et vérification des possibilités d'assainissement autonome ;
 - d'un schéma directeur des eaux pluviales afin de planifier, d'organiser la maîtrise du ruissellement des eaux des nouvelles zones urbanisées, et de veiller au bon fonctionnement des ouvrages existants ;
- Le développement maîtrisé de l'urbanisation, à vocation d'habitat et d'activités compatibles, exclusivement au niveau du bourg de Plouguin pour limiter l'étalement urbain et favoriser la densification de l'urbanisation avec un objectif de limitation des déplacements.
 - La poursuite de la réalisation de différents types de logements pour permettre une mixité sociale et intergénérationnelle, conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Brest et du PLH de la communauté de communes du Pays des Abers.
 - L'amélioration et le renforcement de la qualité du cadre de vie local et des équipements y compris les déplacements et les circulations douces ;
 - La prise en compte des.
 - La prise en compte et la préservation renforcée :
 - des espaces agricoles (réduction de la consommation des espaces agricoles, protection des sites d'exploitation agricole...),
 - des espaces naturels (identification d'une Trame Verte et Bleue et de corridors écologiques, préservation des boisements et talus boisés, des espaces littoraux...),
 - des coulées vertes urbaines des affluents du Garo, d'espaces verts urbains et/ou d'espaces naturels de loisirs
 - du patrimoine architectural ou traditionnel (manoirs, moulins...) et du petit patrimoine (croix, lavoirs, fours à pain, puits, ponts....).
 - La prise en compte des activités économiques pour favoriser le maintien et/ou le développement du commerce de proximité et des entreprises locales.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.121-4, L.123-6, L.300-2, R.123-24 et R.123-25 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite 'Grenelle 2' ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a notamment pour objectif d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du 21/02/2008 ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré :

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

1 - Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, compte-tenu des objectifs cités ci-dessus, conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

M Roger TALARMAIN, Maire, président, Christine SALIOU, Daniel SALIOU, Michelle KERJEAN, Olivier MARZIN, Corinne LE LOC'H, Claude TARI, Frédéric PAUL, Michel KEREDEL, Daniel CONQ, Albert BERGOT, Sébastien CABON, Perrine ROUQUETTE, Sonia FOLLEZOUR, Patricia PERROT, Jérôme LUNA

du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme ;

3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

▪ **Moyens d'information à utiliser :**

- **affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;**
- **articles spéciaux dans la presse locale ;**
- **articles dans le bulletin municipal ;**
- **exposition publique à l'aide de panneaux avant que le PADD ne soit arrêté,**
- **distribution de prospectus**
- **éléments du dossier disponibles en mairie au fur et à mesure de leur élaboration, sous forme papier et sur le site Internet de la commune ;**

▪ **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**

- **un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;**
- **possibilité d'écrire au maire /adjoint (adresse de la mairie/ mention révision PLU) ;**
- **des permanences seront tenues en mairie par M. l'adjoint délégué à l'urbanisme dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PADD » par le conseil municipal ;**

- 4 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;**
- 5 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;**
- 6 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.**

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet et aux services de l'Etat : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)... ;**
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;**
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture, de la section régionale de la conchyliculture ;**
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont la commune est membre ;**
- au représentant de l'Autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains (AOTU) ;**
- au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge du SCoT.**

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) sera consulté mais pas l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) puisque la commune n'est pas concernée par une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

De plus, les communes voisines : Ploudalmézeau, Plourin, Tréouergat, Guipronvel, Coat Méal, Tréglonou, Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale concernés ou voisins (Communauté de Communes du Pays d'Iroise) ou les associations environnementales pourront être consultés à leur demande.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

15.3.2 NOMINATION CCAS

Discussion

Roger TALARMAN, Maire, précise que suite à la démission de Gaëlle TALEC il convient de la remplacer au Centre Communal d'Actions Sociales (C.C.A.S.).

Perrine ROUQUETTE est candidate à ce poste. Elle ne prend pas part au vote.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

NOMME Perrine ROUQUETTE comme membre du C.C.A.S.

15.3.3 PEDT – AVENANT ECOLE SAINTE ANNE

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, rappelle que la directrice de l'école Sainte Anne a répondu favorablement à la proposition de la mairie de mettre en place la réforme des rythmes scolaires dans son école à la rentrée de septembre 2015.

La partie concernant l'école du Petit Bois est sans changement.

Il convient donc de modifier la délibération 14.1.13 du 27 février 2014 pour prendre en compte l'école Sainte Anne.

La proposition est la suivante :

Horaires des cours :

- 1) lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 16 h 30
- 2) mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 15 h 30
- 3) mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 (la période entre 11 h 30 et l'ouverture du restaurant scolaire à 12 h 00 n'est pas pris en charge par la commune. A 12 h 00 le transfert entre l'école et le restaurant scolaire sera assuré par la commune)

Temps d'activités périscolaires (non obligatoire, pris en charge par la commune) :

- 1) mardi et vendredi de 15 h 30 à 16 h 30

Temps d'activités pédagogiques complémentaires (non obligatoire, non pris en charge par la commune)

1) jeudi de 15 h 30 à 16 h 30

	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	Vendredi
8 h30			11h 30		
12 h 00					

13 h 45		15 h 30		15 h 30	15 h 30
16h30		TAP		A.P.C.	TAP

	Temps scolaire
	Temps d'activités périscolaires
	Temps d'activités pédagogiques complémentaires

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ENTERINE ce changement du PEDT

AUTORISE le Maire à signer tous documents liés à ce nouveau PEDT

15.3.4 CONVENTION EXTERION MEDIA

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la convention d'affichage publicitaire par convention d'occupation du domaine public

CHAPITRE 1 – CLAUSES GENERALES

Article 1.1 – Formation de la convention d'occupation du domaine public

1.1.1 - La convention d'occupation est conclue entre les soussignés :

1°) La **Commune de PLOUGUIN**,
5, place Eugène-Forest
29830 PLOUGUIN

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Roger TALARMAIN, dument habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Partie ci-après dénommée « La Ville »
d'une part,

2°) La Société EXTERION MEDIA FRANCE, Société anonyme à Conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°552 052 698, représentée par M. Jean-François CURTIL, Directeur général, domicilié ès qualités au siège, 3, esplanade du Foncet - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Partie ci-après dénommée « La Société »
d'autre part,

Et collectivement ci-après dénommé « Les Parties »,

1.1.2 - La présente convention d'occupation du domaine public est conclue conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 1.2 – Objet de la convention d'occupation

1.2.1 - La présente convention d'occupation a pour objet de conférer à la Société le droit exclusif d'exploiter, pour les besoins de son activité divers emplacements, sélectionnés en raison tant de leur visibilité depuis les voies publiques que de leur conformité avec la réglementation en vigueur.

1.2.2 - La Ville concède au titulaire le droit d'exploiter, pour les besoins de son activité, quatre (4) emplacements dont la liste est reprise en annexe.

Article 1.3 – Durée de la convention d'occupation

La présente convention prend effet au moment de sa notification pour une durée de six (6) années, potentiellement renouvelable une fois par reconduction expresse sans pouvoir excéder neuf (9) années.

Cette décision de reconduction est notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception postal, au moins trois (3) mois avant la date d'échéance.

Article 1.4 – Responsabilités – Assurances

1.4.1 – La Société est seule responsable des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, direct ou indirect,

qui pourraient être occasionnés du fait de la construction, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou de l'intervention de ses personnels.

La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

La Ville est tenue de garantir à la Société l'occupation et l'utilisation du domaine dans des conditions assurant le respect de son affectation et la continuité du service public.

1.4.2 – La Société s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 2.1 – Rémunération de la Ville

Le droit d'exploiter les emplacements concédés est consenti moyennant la mise à disposition à la Ville par la Société de quatre (4) faces sur les quatre (4) emplacements tels que décrits à l'article 1.2 ci-dessus.

Article 2.2 – Dispositions fiscales

La Société supportera les taxes et impôts auxquels la conclusion ou l'exécution de la présente convention pourra donner lieu.

Pour le cas où la Ville aurait institué la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, les emplacements dépendant de la présente concession municipale d'affichage bénéficieront d'une exonération totale de cette taxe conformément à l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 - CONTROLES – SANCTIONS

Article 3.1 – Contrôles

La Ville peut, à tout moment, par le biais de l'un de ses représentants, veiller au respect des obligations à la charge de la Société en vertu de la présente convention d'occupation.

La Ville informera, au moins quinze (15) jours au préalable, la Société de la visite de son représentant, pour convenir des conditions de celle-ci, afin de ne pas perturber l'exercice de ses missions par la Société.

Article 3.2 - Résiliation pour faute

La présente convention d'occupation prendra fin de plein droit avant sa date d'échéance sans indemnités si l'un quelconque des événements suivants se produit :

- Interdiction définitive de la Société d'exercer son activité telle qu'elle résulte de la présente convention, prononcée par les juridictions répressives ;
- Cession partielle ou totale d'activité de la Société, comprise ou non dans un plan

de cession ou de liquidation ou de dissolution judiciaire ou amiable.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés adressée par la Ville à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, la Société ne s'est pas conformée à la mise en demeure, la Ville peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation.

Article 3.3 – Mesures d'urgence – Force majeure

En cas de péril imminent pour la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, la Ville peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, et en informe sans délai la Société.

Les mesures ultérieures nécessaires à la remise en état ou au renouvellement ou rendues nécessaires par la situation sont définies d'un commun accord et effectuées par la Ville ou la Société dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la présente convention, aucune des Parties n'encourt de responsabilité ou de sanction dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement de la survenance d'un événement de force majeure. La Société n'est redevable d'aucune pénalité en cas de survenance d'un événement de force majeure qui empêche en tout ou partie l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention d'occupation.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie. La notification précise la nature de l'événement, les conséquences de cet événement sur l'exécution de la présente convention d'occupation et les mesures prises pour en atténuer les effets. La Partie saisie notifie, par écrit, à l'autre Partie, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la notification précitée, sa décision quant au bien-fondé de la demande de cette dernière.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 – Prescriptions techniques

La Société s'engage à maintenir en permanence les dispositifs publicitaires aux fins d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

4.1.2 – Obligations à la charge de la Société

La Société s'engage à ne pas afficher de publicités portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La Société assurera à ses frais les travaux de pose des dispositifs publicitaires.

Elle prendra en outre à sa charge, si elle l'estime nécessaire, les travaux de raccordement des dispositifs au réseau électrique et leur consommation.

La Société s'engage à procéder à l'affichage des faces mises à disposition de la Commune mensuellement.

4.1.3 – Obligations à la charge de la Ville

4.1.3.1 - La Ville s'engage à mettre à la disposition du titulaire les emplacements prévus et à permettre l'exécution des travaux nécessaires :

- au scellement des dispositifs publicitaires
- à leur raccordement au réseau électrique
- et à leur bonne exploitation.

4.1.3.2 – la Ville fait son affaire des démarches qui pourraient s'avérer nécessaire au cas où l'équipement de certains des emplacements prévus nécessiterait l'accord d'une autre collectivité locale.

4.1.3.3 – La Ville s'engage à assurer à la Société une bonne visibilité du dispositif publicitaire installé.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION

Article 5.1 – Obstacles à l'exploitation des emplacements

5.1.1 - Dans tous les cas où elle le jugerait indispensable, la Ville pourra exiger de la Société la suppression temporaire d'un dispositif. En ce cas elle devra :

- Informer la Société des motifs et de la durée de cette suppression au moins quinze jours avant la date de suppression prévue, sauf urgence caractérisée ;
- Et après validation d'un devis présenté par la Société, prendre à sa charge les frais de démontage et de remontage du support.
- Régler à la Société le montant de la facture au plus tard le sixième jour suivant la réception.

Et si la suppression temporaire excède un mois :

- Mettre à sa disposition pour la durée restant à courir un emplacement de substitution de qualité comparable, de préférence sur le même axe, la Société se chargeant du repérage de l'emplacement qui devra être agréé par la Ville ;
- Prendre à sa charge tous les frais afférents au déplacement.

5.1.2 - Dans tous les cas où le dispositif ne pourrait plus faire l'objet d'une exploitation publicitaire, la Société pourra exiger de la Ville le déplacement dudit dispositif sur un emplacement de qualité comparable. En ce cas, elle devra :

- Demander à la commune le déplacement en en précisant les motifs ;
- Se charger du repérage de l'emplacement qui devra être agréé par la commune ;
- Prendre à sa charge tous les frais afférents au déplacement.

5.1.3 – En tout état de cause, le montant de la redevance, tel qu'indiqué à l'article 2.1 de la présente convention, sera en conséquence de la mise en œuvre des alinéas précédents, réduit proportionnellement.

Article 5.2 – Modification des emplacements

Pendant la durée de la présente convention d'occupation, la Ville pourra être amenée à demander le déplacement de panneaux publicitaires. Elle proposera alors des emplacements de substitution sur son domaine public ou privé.

La Société est alors tenue d'accepter ces déplacements ou suppression dans la limite de 10 % du nombre de panneaux sur la totalité de la durée de la présente convention.

Les frais de déplacement sont à la charge exclusive de la Société.

CHAPITRE 6 – FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

Article 6.1 – Expiration de la convention d'occupation

A l'expiration de la convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause, la Société s'engage à déposer l'ensemble des dispositifs mis en place dans un délai de deux (2) mois suivant la mise en demeure adressée par la ville. Elle restituera les lieux dans l'état où elle les a trouvés ou en cas de modification, dans un état similaire à celui des lieux à la fin du contrat, notamment en termes de finitions des sols.

Article 6.2 – Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville peut prononcer la résiliation de la présente convention d'occupation, à tout moment pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'au moins trois (3) mois, motivé et notifié par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

La Société a droit à l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain né de la fin anticipée de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, et dès la prise d'effet de cet événement, la Ville se substituera à la Société dans l'ensemble de ses droits et obligations.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1 – Cession

Par cession de la convention, on entend tout remplacement de la Société par un tiers à la convention, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale de la Société.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé à la Société dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention et de ses annexes. La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la présente convention tels que durée, prix, nature des prestations.

Elle ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de la Ville qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer l'exécution de la Convention, conformément aux obligations contractuelles.

La Ville disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Article 7.2 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention d'occupation, les Parties font élection de domicile :

- la Ville à l'Hôtel de ville
- la Société en son siège social, 3, esplanade du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Toute notification ou signification sera valablement faite à ces adresses.

Article 7.3 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

A défaut, ils seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville,

M. Le Maire

Plouguin, le

- Pour le titulaire,

- **M. Jean-François CURTIL**

ISSY LES MOULINEAUX, le

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	1

ADOpte cette convention

AUTORISE le Maire à signer tous documents liés à cette convention

15.3.5 COMPTÉ ADMINISTRATIF COMMUNE 2014

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente le compte administratif 2014 de la commune présenté à la commission générale du 25 mars 2015

Sections	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice	Résultats de clôture	Reports
Investissement	- 453 135.81		333 273.84	- 119 861.97	- 20 000
Exploitation	496 575.02	376 135.81	179 775.97	300 215.18	
TOTAUX	43 439.21	376 135.81	513 049.81	180 353.21	

Après que le Maire a quitté la salle, Christine SALIOU, Adjointe au Maire, met aux voix le compte administratif 2014 du Maire.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOpte ce compte administratif 2014

15.3.6 COMPTE ADMINISTRATIF EAU 2014

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente le compte administratif 2014 de l'eau présenté à la commission générale du 25 mars 2015

Sections	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice	Résultats de clôture	Reports
Investissement	52 969.16		35 839.67	88 808.83	- 97 000
Exploitation	82 412.32	34 030.84	37 038.26	85 419.74	
TOTAUX	135 381.48	34 030.84	72 877.93	174 228.57	

Après que le Maire a quitté la salle, Christine SALIOU, Adjointe au Maire, met aux voix le compte administratif 2014 du Maire.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOpte ce compte administratif 2014

15.3.7 COMTPE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2014

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente le compte administratif 2014 de l'assainissement présenté à la commission générale du 25 mars 2015

Sections	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice	Résultats de clôture	Reports
Investissement	485 651.87		-98 748.95	386 902.92	-423 000
Exploitation	97 678.86	14 348.13	51 430.96	134 761.69	
TOTAUX	583.330.73	14 348.13	-47 317.99	521 664.61	

Après que le Maire a quitté la salle, Christine SALIOU, Adjointe au Maire, met aux voix le compte administratif 2014 du Maire.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOpte ce compte administratif 2014

15.3.8 COMTPE ADMINISTRATIF KER HEOL II 2014

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente le compte administratif 2014 de Ker Heol II présenté à la commission générale du 25 mars 2015

Sections	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice	Résultats de clôture	Reports
Investissement	114 532.76		-70 255.65	44 277.11	0
Exploitation	-69 297.09	0	0.60	-69 296.49	0
TOTAUX	45 235.67	0	-70 255.05	-25 019.38	0

Après que le Maire a quitté la salle, Christine SALIOU, Adjointe au Maire, met aux voix le compte administratif 2014 du Maire.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOpte ce compte administratif 2014

15.3.9 COMPTE DE GESTION 2014 COMMUNE

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2014.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce compte de gestion 2014

15.3.10 COMPTE DE GESTION 2014 EAU

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2014.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce compte de gestion 2014

15.3.11 COMPTE DE GESTION 2014 ASSAINISSEMENT

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2014.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce compte de gestion 2014

15.3.12 COMPTE DE GESTION 2014 KER HEOL II

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2014.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce compte de gestion 2014

15.3.13 TAUX D'IMPOSITION 2015

Discussion

Roger TALARMAIN, maire, la proposition soumise à la commission municipale générale du 25 mars 2015.

La proposition est une augmentation uniforme des taux de 2 % :

	2014	2015
Taxe d'habitation	13,64%	13.91 %
Taxe foncier bâti	19,55%	19.94 %
Taxe foncier non bâti	40,13%	40.93 %

Pour un produit attendu de 642 736 €.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ces taux pour l'année 2015

15.3.14 AFFECTATION DU RESULTAT 2014 COMMUNE

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, propose l'affectation du résultat 2014 du budget Commune de la manière suivante :

Résultat d'exploitation 2014	300 215.18
Investissement	139 861.97
Exploitation	160 353.21

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette affectation du résultat 2014

15.3.15 BUDGET PRIMITIF 2015 COMMUNE

Discussion

Roger TALARMAIN, maire, présente la proposition soumise à la commission municipale générale du 25 mars 2015 qui s'équilibre en exploitation et en investissement comme suit :

EXPLOITATION	1 763 353 €
INVESTISSEMENT	940 214 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce budget primitif 2015

15.3.16 AFFECTATION DU RESULTAT 2014 EAU

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, propose l'affectation du résultat 2014 du budget Eau de la manière suivante :

Résultat d'exploitation 2014	85 419.74
Investissement	8 191.17
Exploitation	77 228.57

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette affectation du résultat 2014

15.3.17 BUDGET PRIMITIF 2015 EAU

Discussion

Roger TALARMAIN, maire, présente la proposition soumise à la commission municipale générale du 25 mars 2015 qui s'équilibre en exploitation et en investissement comme suit :

EXPLOITATION	262 328 €
INVESTISSEMENT	224 227 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce budget primitif 2015

15.3.18 AFFECTATION DU RESULTAT 2014 ASSAINISSEMENT

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, propose l'affectation du résultat 2014 du budget Assainissement de la manière suivante :

Résultat d'exploitation 2014	134 761.69
Investissement	36 097.08
Exploitation	98 664.61

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette affectation du résultat 2014

15.3.19 BUDGET PRIMITIF 2015 ASSAINISSEMENT

Discussion

Roger TALARMAIN, maire, présente la proposition soumise à la commission municipale générale du 25 mars 2015 qui s'équilibre en exploitation et en investissement comme suit :

EXPLOITATION	206 664 €
INVESTISSEMENT	1 088 163 €

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce budget primitif 2015

15.3.20 AFFECTATION DU RESULTAT 2014 KER HEOL II

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, propose l'affectation du résultat 2014 du budget Ker Heol II de la manière suivante :

Résultat d'exploitation 2014	-69 296.49
Investissement	0
Exploitation	-69 296.49

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette affectation du résultat 2014

15.3.21 BUDGET PRIMITIF 2015 KER HEOL II

Discussion

Roger TALARMAIN, maire, présente la proposition qui s'équilibre en exploitation et en investissement comme suit :

EXPLOITATION	797 783.21
INVESTISSEMENT	717 763.83

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce budget primitif 2015

15.3.22 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014

Roger TALARMAIN, maire, présente :

1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m ²)	Acquéreur

15.3.23 QUESTIONS DIVERSES

TALARMAIN R.	SALIOU C.	SALIOU D.	KERJEAN M.	BERGOT A.
KEREBEL M.	TARI C.	CONQ D.	FOLLEZOUR S.	MAGALHAES M-L.
LUNA J.	LE LOC'H C.	MARZIN O.	PERROT P.	PAUL F.
MINGANT C.	ROUQUETTE P.	CABON S.		